

Guide de référence rapide : Recommandations réglementaires relatives aux nouveaux gTLD

Ce guide de référence contient l'ensemble complet de principes, recommandations et directives de mise en œuvre élaboré et éprouvé par le GNSO (Generic Names Supporting Organization, organisation de soutien des noms génériques) de l'ICANN, ainsi que des liens supplémentaires pour des informations plus détaillées.

Principes

- A** L'introduction des nouveaux domaines de premier niveau générique (gTLD) doit être organisée, planifiée et prévisible.
- B** Certains nouveaux domaines de premier niveau génériques doivent être des noms de domaines internationalisés (IDN), en fonction de l'approbation de la disponibilité d'IDN à la racine.
- C** Les raisons de l'introduction de nouveaux domaines de premier niveau incluent notamment la demande de candidats potentiels pour de nouveaux domaines de premier niveau à la fois dans les formats ASCII et IDN. De plus, l'introduction d'un processus de demande de nouveaux domaines de premier niveau peut dynamiser la concurrence dans le domaine de la fourniture de services de registre, élargir l'offre pour les utilisateurs, renforcer la différenciation des produits et encourager une plus grande diversité géographique et de fournisseurs de services.
- D** Un ensemble de critères techniques doit être mis en place pour évaluer les candidats aux registres de nouveaux gTLD afin de minimiser les risques de compromettre la stabilité fonctionnelle, la sécurité et l'interopérabilité d'Internet à l'échelle mondiale.
- E** Un ensemble de critères de capacité doit être soumis à chaque candidat à un registre de nouveau gTLD afin de garantir que le candidat est en mesure de remplir ses obligations, telles que stipulées dans les termes du contrat de registre de l'ICANN.
- F** Un ensemble de critères fonctionnels doit être énoncé dans les conditions contractuelles du contrat de registre afin de garantir la conformité avec les politiques de l'ICANN.
- G** Le processus d'évaluation de chaîne ne doit pas enfreindre le droit à la liberté d'expression du candidat, qui est protégé conformément aux textes de loi applicables au niveau international.

Recommandations

- 1** L'ICANN doit mettre en œuvre un processus permettant d'introduire de nouveaux domaines de premier niveau.

La procédure d'évaluation et de sélection pour les registres de nouveaux gTLD doit respecter les principes d'égalité, de transparence et de non-discrimination.

Tous les candidats à un registre de nouveau gTLD doivent par conséquent être évalués selon des critères transparents et prévisibles qu'ils pourront consulter avant le lancement

du processus. De manière générale, par conséquent, aucun critère de sélection ultérieur ne doit être utilisé dans le processus.

- 2** Les chaînes ne doivent pas être d'une similitude pouvant prêter à confusion avec un domaine de premier niveau existant ou un nom réservé.
- 3** Les chaînes ne doivent pas enfreindre les droits d'autrui existants tels que définis dans les textes de loi applicables au niveau international.

Ces droits reconnus au niveau international incluent, sans s'y limiter, les droits définis dans la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (notamment concernant les marques), la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (UDHR) et la Convention Internationale des Droits Civils et Politiques (ICCPR) (notamment le droit à la liberté d'expression).

- 4** Les chaînes ne doivent pas être source d'instabilité technique.
- 5** Les chaînes ne doivent pas être des mots réservés.
- 6** Les chaînes ne doivent pas être contraires aux règles de morale et d'ordre public telles que définies dans les textes de loi applicables au niveau international.

Ces principes de loi incluent, sans s'y limiter, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (UDHR), la Convention Internationale des Droits Civils et Politiques (ICCPR), la Convention sur l'Élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) et la Convention sur l'Élimination de toutes les formes de discrimination raciale, les traités de propriété industrielle gérés par l'Organisation Mondiale de la Propriété Industrielle (WIPO) et l'Accord de l'OMC sur les Aspects des Droits de Propriété Intellectuelle (TRIPS).

- 7** Les candidats doivent être en mesure de démontrer leurs capacités techniques d'exploitation de registre aux fins qu'ils auront eux-mêmes fixées.
- 8** Les candidats doivent être en mesure de démontrer leurs capacités financières, organisationnelles et opérationnelles.
- 9** Un processus de candidature clairement défini et prépublié, faisant appel à des critères objectifs et mesurables, doit être établi.
- 10** Un contrat de base doit être établi avec les candidats au début du processus de candidature.
- 11** Remplacée par la Recommandation 20 et la Directive de mise en œuvre (IG, Implementation Guideline) P]
- 12** Les procédures de résolution des litiges et d'enquête doivent être établies avant le lancement du processus.

- 13** Les candidatures doivent d'abord être étudiées par série jusqu'à ce que l'échelle de la demande soit clairement établie.
- 14** La durée du contrat de registre initial doit être une durée commerciale raisonnable.
- 15** Une perspective de reconduction doit exister.
- 16** Les registres doivent appliquer les politiques consensuelles existantes et adopter les nouvelles à mesure de leur adoption.
- 17** Un processus de conformité et de sanctions clairement défini doit être stipulé dans le contrat de base afin de justifier une éventuelle résiliation du contrat.
- 18** Si un candidat propose un service IDN, les directives de l'ICANN relatives aux IDN doivent être appliquées.
- 19** Les registres doivent utiliser exclusivement des bureaux d'enregistrement accrédités par l'ICANN pour l'enregistrement de noms de domaine et ne doivent faire aucune distinction entre ces différents bureaux d'enregistrement.
- 20** Une candidature sera rejetée si une commission d'experts détermine qu'une opposition substantielle existe à l'encontre de celle-ci au sein d'une partie significative de la communauté ciblée implicitement ou explicitement par la chaîne.

Directives de mise en œuvre

- IG A** Le processus de candidature fournira aux candidats une feuille de route prédéfinie qui encourage leur candidature à de nouveaux domaines de premier niveau.
- IG B** Les frais de candidatures seront établis de sorte à garantir l'existence de ressources appropriées pour couvrir le coût total d'administration du processus des nouveaux gTLD.
- Les frais de candidature peuvent différer selon les candidats.
- IG C** L'ICANN fournira fréquemment des opportunités de communication avec les candidats et le public, notamment par le biais de forums de commentaires.
- IG D** Une planification de traitement de type « premier arrivé, premier servi » dans la série de candidatures sera mise en œuvre et se poursuivra pour un processus en cours, si cela s'avère nécessaire.
- À leur réception, les candidatures seront tamponnées et porteront ainsi l'heure et la date de leur réception.
- IG E** La publication de l'appel d'offres doit précéder de quatre mois au moins la date de soumission de la candidature et l'ICANN annoncera publiquement le lancement de la série de candidatures.
- IG F** En cas de concurrence pour des chaînes, les candidats peuvent :

- a) résoudre le conflit entre eux dans un délai préétabli ;
- b) si aucun accord mutuel ne peut être trouvé, une revendication de soutien à une communauté par l'une des parties constituera un motif suffisant pour que sa candidature devienne prioritaire. En l'absence d'une telle revendication et d'un accord mutuel, une procédure sera mise en place pour permettre une résolution efficace du conflit et ;
- c) le conseil d'administration de l'ICANN peut être amené à prendre une décision finale en s'appuyant sur les conseils de l'équipe et des commissions d'experts.

IG G Si un candidat revendique, pour sa demande de TLD, un motif de soutien à une communauté particulière, comme dans le cas d'un TLD sponsorisé ou de tout autre TLD réservé à une communauté précise, cette revendication sera acceptée sur parole sauf dans les cas suivants :

- a) la revendication concerne une chaîne faisant l'objet d'une autre candidature et n'est utilisée que dans le but d'obtenir la priorité pour cette candidature ; et
- b) une procédure d'objection officielle a été initiée.

Dans ces cas, des évaluateurs de l'équipe établiront des critères et des procédures pour examiner la revendication.

Dans le cas (b), une commission d'experts appliquera la procédure, les directives et les définitions énoncées dans IG P.

IG H Des fournisseurs de résolution de litiges externes statueront sur les objections.

IG I Un candidat à qui une chaîne TLD a été accordée doit utiliser cette dernière dans un délai déterminé qui sera spécifié dans le processus de candidature.

IG J Le contrat de base doit trouver un juste équilibre entre certitudes commerciales et flexibilité, afin de permettre à l'ICANN de s'adapter à l'évolution rapide du marché.

IG K L'ICANN doit suivre une politique cohérente d'établissement des frais de registre.

IG L L'utilisation des données personnelles doit se limiter aux seules fins pour lesquelles ces dernières ont été recueillies.

IG M L'ICANN peut établir un mécanisme de renforcement des capacités et de soutien afin d'encourager une communication efficace sur d'importantes fonctions techniques de gouvernance Internet évitant aux participants à la conversation non anglophones d'avoir à maîtriser la langue anglaise.

IG N L'ICANN peut mettre en place un programme de réduction des frais pour les candidats aux gTLD appartenant aux économies classées par les Nations Unies parmi les moins avancées.

IG O L'ICANN peut mettre en place des systèmes susceptibles de fournir des informations sur le processus des gTLD dans les principales langues, outre l'anglais, par exemple, dans les six langues de travail des Nations Unies.

IG P Les processus, définitions et directives se rapportent à la Recommandation 20.

Processus

L'opposition doit être basée sur les objections.

Cette détermination sera effectuée par une commission de résolution des litiges constituée dans ce but.

L'objecteur doit fournir la preuve suffisante qu'il est une institution établie de la communauté (éventuellement comme le groupe de membres de commission RSTEP à partir duquel une commission réduite pourrait être constituée pour chaque objection).

Directives

La tâche de la commission est la détermination de l'opposition substantielle.

- a) **substantielle** : pour la détermination de la qualité « substantielle », la commission évaluera les critères suivants : partie significative, communauté, ciblée explicitement, ciblée implicitement, institution établie, existence officielle et préjudice
- b) **partie significative** : pour la détermination de « partie significative », la commission évaluera l'équilibre entre le niveau d'objection levé par une ou plusieurs institution(s) établie(s) et le soutien apporté à la candidature par une ou plusieurs de institution(s) établie(s). La commission évaluera le caractère significatif en fonction du ciblage explicite ou implicite.
- c) **communauté** : le terme « communauté » doit être interprété au sens large du terme et inclura par exemple, un secteur économique, une communauté culturelle ou linguistique. Ce terme peut désigner une communauté étroitement liée et qui se sent concernée.
- d) **ciblée explicitement** : « ciblée explicitement » signifie qu'il existe une description de l'utilisation prévue du TLD dans la candidature.
- e) **ciblée implicitement** : « ciblée implicitement » signifie que l'objecteur émet hypothèse de ciblage ou exprimer le sentiment qu'il pourrait y avoir confusion, pour les internautes, sur l'utilisation prévue.
- f) **institution établie** : institution existant officiellement depuis au moins 5 ans. Dans des cas exceptionnels, cette définition peut être accordée à une institution de moins de 5 ans d'existence.

Ces circonstances exceptionnelles incluent, de manière non limitative, une réorganisation, une fusion ou une communauté intrinsèquement jeune.

Les organisations de l'ICANN suivantes sont définies comme des institutions établies : GAC, ALAC, GNSO, ccNSO, ASO.

g) **existence officielle** : l'existence officielle peut être démontrée par un enregistrement public approprié, une preuve historique publique, la validation par un gouvernement, une organisation intergouvernementale, une organisation de traité international ou similaire.

h) **préjudice** : l'objecteur doit fournir les preuves suffisantes pour permettre à la commission de statuer sur un éventuel préjudice à l'encontre de la communauté et de ses droits ou intérêts légitimes ou, de manière plus globale, des internautes.

IG Q L'équipe de l'ICANN fournira une réponse automatique à tous les internautes qui soumettront des commentaires publics expliquant la procédure d'objection.

IG R Une fois les objections officielles ou les litiges acceptés pour examen, une période de réflexion sera respectée afin de permettre aux parties de résoudre le litige ou l'objectif avant le lancement de l'examen par la commission.

Liens utiles

- Le texte complet du rapport final du GNSO sur l'introduction des nouveaux gTLD est disponible à l'adresse suivante : <http://gns0.icann.org/issues/new-gtlds/pdp-dec05-fr-parta-08aug07.htm> (Partie A) et (Partie B).
- Les minutes du vote du GNSO approuvant les recommandations sont disponibles à l'adresse suivante : <http://gns0.icann.org/meetings/minutes-gns0-06sep07.shtml>. Un enregistrement MP3 de la réunion est disponible à l'adresse suivante : <http://audio.icann.org/gns0/council-20070906.mp3>.
- La page des enjeux problématiques du GNSO sur les nouveaux gTLD est disponible à l'adresse suivante : <http://gns0.icann.org/issues/new-gtlds/>.
- La page de sujets sur les nouveaux gTLD sur le site Web de l'ICANN est disponible à l'adresse suivante : <http://www.icann.org/topics/new-gtld-program.htm>.